

11. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

«**ANNEXE 1**
«(Articles 3 et 4)

«**CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'UTILISATION D'UN FEU VERT CLIGNOTANT**

<p>Certificat d'autorisation pour l'utilisation d'un feu vert clignotant</p> <p>Nom et prénom du pompier ou de la pompière</p> <p>Numéro de permis de conduire</p> <p>Service de sécurité incendie</p>	<p>Date de délivrance (Année-Mois-Jour) Date d'expiration (Année-Mois-Jour)</p> <p>Numéro de certificat</p> <p>Pour valider l'autorisation prévue par ce certificat, veuillez contacter l'autorité municipale :</p> <p>Téléphone poste</p> <p>Adresse du site Web où l'information est disponible</p>
---	--

Recto

Renseignements généraux

1. Le ou la titulaire doit toujours avoir en sa possession ce certificat d'autorisation.
2. Un certificat d'autorisation pour l'utilisation d'un feu vert clignotant n'est pas transférable.
3. Consultez l'article 226.2 du *Code de la sécurité routière* pour plus de détails.

Important

Le ou la titulaire de cette autorisation ne peut s'en prévaloir que si son permis de conduire est valide. Elle permet d'utiliser un feu vert clignotant uniquement sur un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, conduit par un pompier ou une pompière répondant à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie. Le feu vert permet à la personne qui l'active, lorsque les circonstances l'exigent et qu'elle agit de façon sécuritaire, de circuler sur l'accotement et d'immobiliser son véhicule à tout endroit. Toute autre dérogation aux règles de circulation constitue une infraction au *Code de la sécurité routière*.

Verso

».

12. Si la période de validité du certificat d'autorisation du pompier délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 226.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), tel qu'il se lit avant le 21 décembre 2023, vient à échéance à une autre date que le 15 septembre de l'année de son expiration, le nouveau certificat délivré à titre de renouvellement par l'autorité municipale est valide jusqu'au 15 septembre qui suit la deuxième année de la date de sa délivrance.

Si l'autorité municipale délivre un nouveau certificat d'autorisation alors que le certificat d'autorisation délivré par la Société est toujours valide, le nouveau certificat est valide jusqu'au 15 septembre qui suit la deuxième année de la date de sa délivrance.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1704-2023, 22 novembre 2023

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Industrie des services automobiles de la région de Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu au premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le ministre du Travail peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention, avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juillet 2023 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 4, 1^{er} al., a. 6, 1^{er} al. et a. 6.1, 1^{er} al.)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 10) est modifié :

1° dans le paragraphe 5° :

a) par le remplacement de « à l'entretien, aux essais, aux vérifications, aux réparations, aux modifications ou à » par « à l'un ou l'autre des travaux suivants : l'entretien, les essais, les vérifications, les réparations, les modifications ou »;

b) par la suppression de « préposé aux diagnostics, » et de « au gaz, soudeur à l'électricité »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 8°, de la phrase suivante :

« Il en est de même pour les heures effectuées durant une formation jugée équivalente par le comité paritaire. »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 9°, de « lourd »;

4° par la suppression du paragraphe 11°;

5° dans le paragraphe 13° :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, de « , d'enjoliveur, de pare-brise ou de vitre » par « ou d'enjoliveur »;

b) par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« c) l'installation de pare-brise ou de vitre, sans en effectuer la calibration; »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 19°, de « tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain (chapitre V-1.2, r. 6), la motoneige au sens de l'article 1 du Règlement sur la motoneige (chapitre V-1.2, r. 1) » par « hors route au sens du paragraphe 7° de l'article 2 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) ».

2. L'article 3.01 de ce décret est modifié, dans le paragraphe 1°, par le remplacement de « l'apprenti, le compagnon, le mécanicien en freins, le mécanicien en transmission automatique, le préposé aux ajustements et le préposé à l'alignement et à la suspension » par « l'apprenti et le compagnon ».

3. L'article 4.03 de ce décret est modifié :

1° par la suppression de « , à l'exception des salariés visés au paragraphe 4 de l'article 3.01, »;

2° par le remplacement de « 0,65 \$ » par « 0,75 \$ ».

4. L'article 7.09 de ce décret est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou selon les modalités applicables pour le versement régulier de son salaire ».

5. L'article 8.15 de ce décret est modifié par la suppression du paragraphe 5^o.

6. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Les taux horaires minimaux de salaires sont les suivants :

Emploi	À compter du 6 décembre 2023	À compter du 17 avril 2024	À compter du 17 avril 2025
Apprenti :			
1 ^{re} année*	20,11 \$	20,71 \$	21,28 \$
2 ^e année	21,03 \$	21,66 \$	22,26 \$
3 ^e année	23,43 \$	24,13 \$	24,80 \$
Compagnon :			
1 ^{re} classe	30,01 \$	30,91 \$	31,76 \$
2 ^e classe	27,63 \$	28,46 \$	29,24 \$
3 ^e classe	26,15 \$	26,93 \$	27,68 \$
Commis aux pièces :			
Niveau A	25,35 \$	26,11 \$	26,83 \$
Niveau B	24,20 \$	24,93 \$	25,61 \$
Niveau C	23,76 \$	24,47 \$	25,15 \$
Niveau D	21,76 \$	22,41 \$	23,03 \$
Commissionnaire :			
Niveau A	17,81 \$	18,34 \$	18,85 \$
Niveau B	16,37 \$	16,86 \$	17,32 \$
Démonteur :			
1 ^{er} échelon	17,91 \$	18,45 \$	18,95 \$
2 ^e échelon	18,83 \$	19,39 \$	19,93 \$
3 ^e échelon	19,88 \$	20,48 \$	21,04 \$
Laveur :			
	17,81 \$	18,34 \$	18,85 \$
Ouvrier spécialisé :			
1 ^{er} échelon	18,43 \$	18,98 \$	19,50 \$
2 ^e échelon	20,96 \$	21,59 \$	22,18 \$
3 ^e échelon	22,17 \$	22,84 \$	23,46 \$

Emploi	À compter du 6 décembre 2023	À compter du 17 avril 2024	À compter du 17 avril 2025
Préposé au service :			
1 ^{er} échelon	17,61 \$	18,14 \$	18,64 \$
2 ^e échelon	19,14 \$	19,71 \$	20,26 \$
3 ^e échelon	21,18 \$	21,82 \$	22,42 \$
Préposé à l'alignement et à la suspension, préposé aux ajustements et mécanicien en transmission automatique :			
1 ^{re} classe	30,01 \$	30,91 \$	31,76 \$
2 ^e classe	27,63 \$	28,46 \$	29,24 \$
3 ^e classe	26,15 \$	26,93 \$	27,68 \$

* L'année s'entend de la période pendant laquelle un apprenti acquiert 2 000 heures d'expérience dans l'un des emplois prévus au décret. Les congés annuels et spéciaux et les jours fériés, chômés et payés sont pris en compte aux fins du calcul des heures d'expérience. ».

7. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 9.13, du suivant :

«**9.14.** Une agence de placement de personnel ne peut accorder à un salarié un taux de salaire inférieur à celui consenti aux salariés de l'entreprise cliente qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement uniquement en raison de son statut d'emploi, notamment parce qu'il est rémunéré par une telle agence ou qu'il travaille habituellement moins d'heures par semaine. ».

8. L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**13.01.** Lorsqu'un salarié porte un uniforme ou un vêtement particulier identifié ou non à l'établissement de l'employeur, ce dernier doit le fournir gratuitement. L'employeur ne peut non plus déduire du salaire ou exiger une somme d'argent d'un salarié pour l'achat, la location, l'usage ou l'entretien de cet uniforme ou de ce vêtement particulier.

À la fin de son emploi, un salarié doit remettre à l'employeur cet uniforme ou ce vêtement particulier. ».

9. L'article 14.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 2023 » par « 2026 ».

10. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82006